

**POLITIQUE DE RECONNAISSANCE DU TRAVAIL BÉNÉVOLE ET D'ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE D'HONNEUR ET
DU DOCTORAT HONORIFIQUE**

ADOPTÉE 306-CA-3189 (22-08-2011)

(NOTE : Dans le présent document, le genre masculin est utilisé à titre épïcène dans le but d'alléger le texte.)

CADRE GÉNÉRAL

L'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue reconnaît la contribution des étudiants et des personnes du milieu qui participent activement aux travaux de ses instances et aux comités ou qui travaillent bénévolement au sein d'organismes qui ont pour mission de soutenir l'UQAT.

La présente politique est placée sous la responsabilité du secrétaire général. Sa mise en œuvre implique la participation des directions et des services concernés par la reconnaissance institutionnelle.

SECTION 1 : RECONNAISSANCE DU TRAVAIL BÉNÉVOLE

ARTICLE 1 – BÉNÉVOLES

Aux fins de la présente politique, sont considérés comme bénévoles :

Les étudiants : les étudiants membres de la commission des études, du conseil d'administration, des entités-conseils des Écoles et Instituts, des conseils de modules, des comités de programmes de cycles supérieurs, des comités institués par le conseil d'administration de l'UQAT.

Les présidents : les présidents du conseil d'administration de l'Université, de la Fondation et de l'Association des diplômés de l'UQAT.

Les membres d'instances : les membres socioéconomiques, le diplômé et le représentant des cégeps siégeant au conseil d'administration de l'UQAT, les représentants du milieu ou des milieux professionnels des entités-conseils des Écoles et Instituts, des conseils de modules, des comités de programmes de cycles supérieurs, des comités institués par le conseil d'administration de l'UQAT.

FUQAT ET ADUQAT : les membres du conseil d'administration de la Fondation et de l'Association des diplômés qui ne sont pas employés de l'UQAT.

ARTICLE 2 – RECONNAISSANCE ACCORDÉE AUX PRÉSIDENTS

La nomination des présidents du conseil d'administration de l'Université, de la Fondation et de l'Association des diplômés de l'UQAT fait l'objet d'une annonce dans les médias régionaux sous la forme d'un communiqué de presse et d'une annonce dans les magazines électroniques de l'Université.

Au départ d'un président, l'Université lui remet un parchemin officiel témoignant de son engagement, accompagné d'un présent de circonstance. Cette remise s'effectue lors d'une activité organisée à cette fin ou lors d'un événement officiel de l'Université. L'UQAT peut organiser une activité regroupant plusieurs bénévoles afin de les honorer.

ARTICLE 3 – RECONNAISSANCE ACCORDÉE AUX MEMBRES D'INSTANCES ET AUX MEMBRES DU CONSEIL DE LA FONDATION ET DE L'ASSOCIATION DES DIPLÔMÉS

Au départ d'un membre d'une instance, du conseil d'administration de la Fondation ou de l'Association des diplômés, l'Université lui remet un parchemin officiel témoignant de son engagement, accompagné d'une lettre signée par le président du conseil d'administration de l'Université et par le recteur. Cette remise s'effectue lors d'une activité organisée à cette fin ou lors d'un événement officiel de l'Université. L'UQAT peut organiser une activité regroupant plusieurs bénévoles afin de les honorer.

ARTICLE 4 – RECONNAISSANCE ACCORDÉE AUX ÉTUDIANTS

Au départ d'un membre étudiant d'une instance, le secrétaire général lui remet une attestation officielle témoignant de son engagement, accompagnée d'une lettre signée par le président du conseil d'administration de l'Université et par le recteur. Cette remise s'effectue lors d'une activité organisée à cette fin ou lors d'un événement officiel de l'Université. L'UQAT peut organiser une activité regroupant plusieurs bénévoles afin de les honorer.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'APPLICATION

Le secrétaire général prépare annuellement la liste des bénévoles présidents, étudiants, membres socioéconomiques de la commission des études et du conseil d'administration qui terminent leur mandat, sans le renouveler.

Les directeurs généraux de la Fondation et de l'Association des diplômés préparent annuellement et transmettent au secrétaire général la liste, incluant les coordonnées, des bénévoles des conseils d'administration et des présidents qui terminent leur mandat, sans le renouveler.

Les directeurs des entités-conseils des Écoles et Instituts, des conseils de modules, des comités de programmes de cycles supérieurs préparent annuellement et transmettent, au secrétaire général, la liste des étudiants et des bénévoles externes qui terminent leur mandat, sans le renouveler.

La transmission de ces listes doit être faite entre le 1^{er} avril et le 1^{er} mai de chaque année.

ARTICLE 6 – SUIVI

Le responsable du Service des communications et du recrutement prépare les parchemins et les projets de lettre requis. En collaboration avec le secrétaire général, il organise les événements et les activités de reconnaissance.

SECTION 2 : ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE D'HONNEUR

ARTICLE 7 – NORMES

7.1 L'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue accepte, en principe, de décerner la médaille d'honneur de l'UQAT à des personnes dont le mérite et l'implication justifient un témoignage public d'appréciation et d'estime.

7.2 Peuvent recevoir ce témoignage, des personnes qui se signalent par la haute distinction de leur carrière ou de leur œuvre sur le territoire desservi par l'UQAT, ou par leur implication auprès de l'Université.

7.3 Ne peuvent recevoir la médaille d'honneur de l'UQAT :

- les membres du personnel régulier de l'UQAT, les membres de ses organismes statutaires, et ce, pendant une durée de trois ans de la date à laquelle ils quittent leurs fonctions;
- les personnes activement engagées dans la politique aux niveaux fédéral et provincial, les députés et ministres durant l'exercice de leur charge, les fonctionnaires provinciaux et fédéraux durant l'exercice de leur charge.

7.4 La médaille d'honneur de l'UQAT est accordée en reconnaissance du mérite personnel du récipiendaire, sans distinction de nationalité, de race, ou d'opinions religieuses ou politiques. Exceptionnellement, elle peut être accordée à titre posthume.

ARTICLE 8 – LIBELLÉ

En plus de recevoir la médaille d'honneur frappée spécifiquement à cette fin, le récipiendaire se voit attribuer un parchemin signé par le président du conseil et par le recteur de l'UQAT.

ARTICLE 9 – NOMBRE

9.1 Le conseil d'administration, lorsqu'il le juge opportun, et sur recommandation du recteur et du comité d'attribution, peut remettre chaque année une médaille d'honneur.

9.2 En des circonstances exceptionnelles qui le justifient, le conseil d'administration peut, sur recommandation du recteur et du comité d'attribution, autoriser la remise d'une médaille d'honneur supplémentaire.

SECTION 3 : ATTRIBUTION DU TITRE DE DOCTEUR HONORIS CAUSA

ARTICLE 10 – NORMES

10.1 L'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue confère le titre de docteur honoris causa suivant la politique d'attribution adoptée par l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec.

Le titre de docteur honoris causa est réservé à des personnes dont le mérite exceptionnel justifie un témoignage public d'appréciation et d'estime. Peuvent recevoir ce témoignage, des personnes qui se signalent par la haute distinction de leur carrière ou de leur œuvre, plus spécifiquement, de leur carrière universitaire, professionnelle, ou scientifique dans quelque domaines que ce soit, ou de leur œuvre sociale, culturelle, artistique ou humanitaire.

Deux types de doctorats peuvent être conférés, le doctorat honoris causa faisant mention de la discipline ou du champ d'études dans lequel les personnes se sont particulièrement illustrées, ou le doctorat honoris causa sans mention.

10.2 Ne peuvent recevoir le titre de docteur honoris causa de l'Université du Québec :

- les membres du personnel régulier ainsi que les membres des organismes statutaires de l'Université du Québec et des établissements, et ce, pendant une durée de trois ans de la date où ils quittent leurs fonctions;
- les personnes activement engagées dans la politique aux niveaux fédéral, provincial ou municipal;
- les fonctionnaires de l'État durant l'exercice de leur charge;
- les personnes nommées et désignées par la Chambre des communes, l'Assemblée nationale, le gouvernement fédéral ou provincial, ou un ministre fédéral ou provincial, et ce, durant l'exercice de leur charge.

SECTION 4 : PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

Article 11 – Comité d'attribution

Le comité d'attribution est composé des personnes suivantes, nommées par le conseil d'administration de l'UQAT, pour un mandat de cinq ans :

- Un professeur de chaque UER, École et Institut, choisi par l'assemblée départementale de chacune de ces entités universitaires;

- Le secrétaire général de l'Université, qui le préside;
- Le responsable des communications de l'Université, à titre de secrétaire du comité, sans droit de vote.

ARTICLE 12 – MANDATS

Le comité d'attribution est responsable du processus d'appel de candidatures. Il étudie les candidatures reçues, prépare les dossiers et transmet ses recommandations au recteur.

Le comité siège à huis clos et ses dossiers sont confidentiels. Il ne peut communiquer avec les personnes suggérées comme récipiendaires de la médaille d'honneur ou d'un doctorat honoris causa. Il fait ses recommandations à la majorité des voix.

ARTICLE 13 – PROCESSUS

Au moment qu'il détermine, le recteur demande au comité d'attribution de procéder à un appel de candidatures en vue de la remise de la médaille d'honneur ou d'un doctorat honoris causa, ou des deux. L'appel de candidatures doit préciser les normes prescrites dans la présente politique et faire état du processus d'attribution. L'appel de candidatures est de vingt (20) jours ouvrables.

Toute personne à l'emploi de l'UQAT, tout membre d'une instance de l'UQAT, de la Fondation ou de l'Association des diplômés, peut transmettre une ou plusieurs suggestions au comité. Chaque suggestion doit faire l'objet d'un texte justifiant la proposition.

Dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la fin de l'appel de candidatures, le comité étudie les suggestions et présente par écrit au recteur ses recommandations en les justifiant et en démontant leur conformité avec les normes.

Le recteur reçoit les recommandations du comité, fait son choix et consulte au besoin les personnes et les instances dont il souhaite recevoir les avis.

Le recteur vérifie avec le président de l'Université du Québec l'opportunité d'attribution du titre de docteur honoris causa au candidat pressenti.

Le recteur communique avec les personnes pressenties par lui pour obtenir leur consentement.

Le dossier est ensuite complété avec les pièces pertinentes, notamment le curriculum vitae, les motifs du choix et l'échéancier de la remise, et présenté au conseil d'administration qui attribue la médaille d'honneur ou qui recommande à l'Assemblée des gouverneurs de conférer le titre de docteur honoris causa.

Le bureau du secrétaire général est par la suite chargé de l'organisation de la cérémonie officielle.

ARTICLE 14 – ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.